



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.92
20 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 a) de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : ÉTAT DES PACTES
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Angola^{*}, Argentine, Arménie^{*}, Bélarus^{*}, Brésil, Bulgarie^{*}, Burundi^{*}, Chypre^{*},
Côte d'Ivoire^{*}, Croatie^{*}, Guatemala, Israël^{*}, Kenya, Mexique, Rwanda^{*} : projet de résolution

2001/... Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 96 (I), le 11 décembre 1946, qui déclare que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux buts de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 53/43 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre sa résolution 1998/10, en date du 4 avril 1998, relative au cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et sa résolution 1999/67, en date du 28 avril 1999, sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Notant que lorsqu'elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a considéré que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Soulignant l'importance que revêt l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Tenant compte de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968,

Consciente de la souffrance que le génocide a causée à l'humanité et sachant que le danger d'un nouveau génocide n'a pas complètement disparu,

Convaincue que la Commission continuera à contribuer par son action à prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui constitue un instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou à y adhérer et à adopter la législation nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention;

4. *Invite* le Secrétariat et les organes et organismes pertinents des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs, à diffuser largement le texte de la Convention pour la

prévention et la répression du crime de génocide en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale;

5. *Engage* tous les États membres à continuer à étudier sérieusement cette question;
6. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session.
